

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au site touristique du village de Clédat en raison d'un risque élevé d'incendie

Le Maire de la commune de Grandsaigne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 confiant au maire le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

Vu le Code forestier

Considérant que de nombreux incendies se sont déclarés à proximité du site touristique du village de Clédat

Considérant que les conditions météorologiques, caractérisées par une forte sécheresse et des températures élevées, favorisent un risque important de propagation des incendies

Considérant que le site de Clédat est situé en milieu boisé, difficilement accessible aux véhicules de secours et dépourvu de point d'eau permettant une intervention rapide en cas de sinistre

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir tout risque d'accident ou de mise en danger du public

ARRÊTE :

Article 1er

L'accès au site touristique du village de Clédat, situé sur le territoire de la commune de Grandsaigne, est interdit à toute personne, à compter du 23 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Cette interdiction concerne l'ensemble des visiteurs, randonneurs, promeneurs et usagers, à l'exception des services de secours, des forces de l'ordre, des agents chargés d'une mission de service public ainsi que des personnes expressément autorisées par le maire.

Article 3

Les accès au site seront matérialisés par des panneaux d'information indiquant l'interdiction d'accès. Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux entrées principales du site.

Article 4

Le présent arrêté pourra être levé dès lors que les conditions de sécurité permettront à nouveau l'accès au site.

Article 5

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur et affiché en mairie ainsi qu'aux entrées du site.

Article 6

Le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grandsaigne, le 23 juillet 2026

Le Maire, Jean-François ENSERGUEIX

